



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### Cent cinquante-troisième session

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.10.14 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatifs  
à des Règlements existants présentés par le GRE**

### **Proposition de rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il est fondé sur les documents informels GRE-64-12, GRE-64-20, GRE-64-26 et GRE-64-42, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe X du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 36).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.2.4, rectifier le tableau comme suit:

«

Projecteurs conçus pour la circulation à droite **/		Projecteur de la classe A		Projecteur de la classe B	
Désignation du point d'essai	Coordonnées angulaires (degrés) du point d'essai	Intensité lumineuse requise (cd)		Intensité lumineuse requise (cd)	
		Max	Min	Max	Min
...	...	...	...	...	...
50R	0,86D, 1,72R		5 100		10100
...	...	...	...	...	...

»

Paragraphe 6.3.3, rectifier le tableau comme suit:

«

		Projecteur de la classe A	Projecteur de la classe B
Désignation du point d'essai	Coordonnées angulaires (degrés)	Intensité lumineuse requise (cd)	Intensité lumineuse requise (cd)
		Min	Min
...	...	...	...
H-2,5L	0,0, 2,5R	13 500	20 300
...	...	...	...

»

Ajouter un nouveau paragraphe 14.2, libellé comme suit.

«14.2 Jusqu'à 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, s'agissant des modifications introduites par la série 01 d'amendements concernant les procédures d'essais photométriques impliquant l'utilisation d'un système de coordonnées sphériques et la détermination de valeurs d'intensité lumineuse, et afin de permettre aux services techniques d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation.».

Les anciens paragraphes 14.2 à 14.4 deviennent les paragraphes 14.3 à 14.5.

Annexe 2,

Figure 12, note, modifier comme suit:

«

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une lentille en plastique utilisée pour différents types de projecteurs, à savoir:

- soit: un projecteur, de la Classe B, avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité lumineuse maximale comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (indiqué par le chiffre 30), homologué en Allemagne (E1) selon les prescriptions du Règlement sous sa forme originale (00),
- mutuellement incorporé avec
- un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7;
- soit: un projecteur, de la Classe A, avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité lumineuse maximale comprise entre 48 375 cd et 64 500 cd (indiqué par le chiffre 12,5), homologué en Allemagne (E1) selon les prescriptions du présent Règlement sous sa forme originale (00),
- mutuellement incorporé avec
- le même feu de position avant que ci-dessus;
- soit: l'un ou l'autre des projecteurs ci-dessus homologué comme feu simple.
- Le corps principal du projecteur doit porter le seul numéro d'homologation valable, par exemple: ...».
-